

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Gensac-la-Pallue
En agglomération**

Cédez le passage

**À l'intersection de la route départementale D49 au PR 2+0820
et de la voie communale "Impasse des Près de Chardon"**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2022_00420_P

le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-7 et R. 415-7

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route départementale D49 au PR 2+0820 et de la voie communale dénommée "Impasse des Près de Chardon", il y a lieu de réglementer le régime de priorité.

ARRÊTE

Article 1

La circulation à l'intersection de la route départementale D49 au PR 2+0820 et de la voie communale dénommée "Impasse des Près de Chardon" est réglementée comme suit :

Tout conducteur circulant sur la voie communale dénommée "Impasse des Près de Chardon" doit céder le passage aux autres véhicules, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gensac-la-Pallue,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gensac-la-Pallue, le 09 janvier 2023

le Maire de Gensac-la-Pallue

